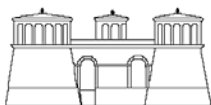


Luxembourg, le 6 février 2003

Grand-Duché de Luxembourg

DIRECTION
DE
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES



B.P. 31 - Tél. 4 49 05-1
1-3, avenue Guillaume
L-2010 Luxembourg

circulaire numéro 702 /2003
création d'un bureau des sociétés-
mise en pratique

Objet : règlements grand-ducaux

1. du [21 décembre 2001](#) modifiant le règlement grand-ducal modifié du [25 novembre 1977](#) fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines (création du bureau des sociétés) ;
2. du [3 décembre 2002](#) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines (réforme du service d'inspection et dissolution du bureau des actes judiciaires) ;
3. du [23 janvier 2003](#) portant exécution de la [loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés](#) ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le personnel de l'administration est informé par la présente que les règlements grand-ducaux cités ci-devant ont été mis en oeuvre à partir du 1^{er} février 2003, ce qui a conduit, entre autres, à la réorganisation suivante :

1) les actes sous seing privé destinés à être publiés au Mémorial C, respectivement à être déposés au registre de commerce et des sociétés (RCSL) sont enregistrés par les bureaux Luxembourg-sociétés (code LSO-) et Diekirch-recette (code DSO-) au moyen d'une procédure informatique développée par les divisions compétentes de cette direction. Les actes du type indiqué ne sont à enregistrer par les autres bureaux d'enregistrement que sur demande expresse du déposant. Dans ce cas, le client est à avertir du fait qu'avant tout dépôt au RCSL, les actes doivent être visés par les bureaux Luxembourg-sociétés ou Diekirch-recette. Ces bureaux sont en effet chargés de la gestion et du recouvrement des frais de publication au Mémorial conformément au règlement repris sub. 3. ; pour assurer un

recouvrement sans faille de ces frais, tout acte sous seing privé de ce type doit obligatoirement passer entre les mains des receveurs concernés ;

2) les actes de toute nature dont l'enregistrement est prévu par les lois et règlements en vigueur au bureau d'enregistrement et de recette de Luxembourg, à l'exception de ceux sous seing privé destinés à être publiés au Mémorial C, respectivement à être déposés au registre de commerce et des sociétés (RCSL), sont enregistrés par le bureau des actes civils à Luxembourg. Sont donc enregistrés dans ce bureau : les actes civils publics, les actes sous signature privé non visés ci-devant, les actes administratifs, les actes judiciaires et les actes d'huissiers.

3) le bureau des domaines à Luxembourg est désigné bureau de recette principal du canton de Luxembourg et à ce titre chargé des missions supplémentaires suivantes: le recouvrement des amendes judiciaires, des avertissements taxés, des frais de mise en fourrière, des amendes diverses, de la liquidation des anciennes affaires de la Caisse des Consignations, du recouvrement de la TVA sur les véhicules et de la conservation des archives du bureau de Luxembourg - actes judiciaires;

4) le bureau des actes judiciaires Esch/Alzette fonctionne depuis le 1^{er} février 2003 sous la désignation Esch - domaines ;

5) le service d'inspection a été étendu à cinq unités et le poste sera occupé dans les plus brefs délais en conformité avec les dispositions du statut général et du règlement sub. 2.

6) les listes téléphoniques, listes d'adresses et de comptes des bureaux de l'administration seront adaptées sous peu et mises à disposition des agents sous Lotus Notes - modèles.

Le Directeur,

annexe : copie du chapitre « frais et exemptions » du règlement cité sous objet 3)